

# GE\_GERICHTE ATA/93/2019 vom 29. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_93\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_93_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/93/2019 du 29 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/93/2019 del 29 gennaio 2019

## Regeste

Résumé: Recours contre le jugement du TAPI confirmant le refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération d'un refus d'autorisation pour cas individuel d'extrême gravité. À la différence de la mère dont la santé était déjà documentée au moment où la chambre administrative s'est déterminée sur le bien-fondé de la décision initiale du 17 juillet 2015, l'état de santé de la fille ne l'était pas. Cette dernière a subi postérieurement à la date de la première décision un choc post-traumatique ayant causé des troubles du comportement et un retard complexe du développement. Il s'agit de faits nouveaux « nouveaux » constituant une modification notable de la situation qui doit amener l'OCPM à entrer en matière sur la demande de reconsidération sous l'angle d'une autorisation pour cas de rigueur, voire d'une admission provisoire. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2 1ère phr.).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/1537/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2a et les arrêts cités). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/1537/2017 précité consid. 2a ; ATA/571/2015 du 2 juin 2015 consid. 2a et les références citées).

b. En l'espèce, dans leur acte de recours du 12 mai 2018, la recourante et sa fille, qui comparaissent en personne, n'ont pas pris de conclusions formelles en annulation du jugement entrepris et en annulation de la décision du 17 octobre 2017. L'on comprend toutefois de leurs écritures qu'elles contestent le jugement du TAPI, en tant que celui-ci a rejeté leur recours et confirmé la décision de l'OCPM.

Le recours est ainsi recevable de ce point de vue également. 3)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'intimé du 17 octobre 2017 refusant d'entrer en matière sur la requête en reconsidération de

la décision de refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur du 17 juillet 2015.

- 16/25 - A/4562/2017

a. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a et les arrêts cités).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/159/2018 précité consid. 3a et les arrêts cités). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2014 du 21 janvier 2014 consid. 2 ; ATA/811/2013 du 10 décembre 2013 consid. 2c). Une activité professionnelle récente au sein d'une association ou une mauvaise situation de santé non étayée par des certificats médicaux actualisés, alors que les maux dont il se prévaut impliquent une prise en charge dans la durée, ne sont pas des faits nouveaux au sens de cette disposition (ATA/291/2017 du 14 mars 2017 consid. 5). Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas non plus être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/598/2016 du 12 juillet 2016 consid. 6f).

b. Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'é luder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

c. Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le

- 17/25 - A/4562/2017 seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1430). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une

nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1431). Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non pas la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1 ; ATA/159/2018 précité consid. 3c).

d. En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/159/2018 précité consid. 3d).

4) a. La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr) et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI).

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 aOASA, dans sa teneur au moment des faits, précise cette disposition et prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en

- 18/25 - A/4562/2017 Suisse (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013, état au 1er juillet 2018 [ci-après : Directives LEtr], ch. 5.6.12).

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 consid. 6 et l'arrêt cité).

Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé.

En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/357/2018 du 17 avril 2018 consid. 7a ; ATA/1234/2017 du 29 août 2017 consid. 7a).

c. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/801/2018 du 7 août 2018 consid. 10d et l'arrêt cité). L'art. 83 al. 4 LEI ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de

- 19/25 - A/4562/2017 son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/801/2018 précité consid. 10d et les arrêts cités).

d. L'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Il permet de prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour et de remettre ainsi en cause le renvoi dans son principe. En effet, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et la personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 ; 129 II 193 consid. 5.3.1). Ce qui est déterminant sous l'angle de l'art. 8 § 1 CEDH, est la réalité et le caractère effectif des liens qu'un étranger a tissés avec le membre de sa famille qui bénéficie d'un droit de résider en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_644/2012 du 17 août 2012 consid. 2.4) au moment où le droit est invoqué, quand bien même, par définition, des liens familiaux particulièrement forts impliquent un rapport humain d'une certaine intensité, qui ne peut s'épanouir que par l'écoulement du temps (ATF 140 I 145 consid. 4.2 ; ATA/1097/2018 du 16 octobre 2018 consid. 3c).

Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d). S'agissant d'autres relations entre proches parents, la protection de l'art. 8 CEDH suppose qu'un lien de dépendance particulier lie l'étranger

majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap ou d'une maladie grave. En revanche, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_614/2013 du

## **E. 28**

mars 2014 consid. 3.1 ; 2C\_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), la relation entre les parents et les enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment lorsqu'ils n'ont pas encore 25 ans (ACEDH Bousarra c. France, du 23 septembre 2010, req. n° 25672/07, § 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni, du 20 septembre 2011, req. n° 8000/08, § 48-49). 5) a. En l'espèce, par sa décision du 17 octobre 2017, l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération formée le 13 septembre 2017 par la recourante et sa fille.

- 20/25 - A/4562/2017

Le contrôle juridictionnel effectué par le TAPI puis par la chambre de céans ne peut donc porter que sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'OCPM n'est pas entré en matière sur ladite demande, en d'autres termes s'il y a eu ou non modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA.

Si la chambre administrative retenait une telle modification des circonstances, elle devrait en principe renvoyer le dossier à l'intimé afin que celui-ci le reconsidère (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2148), ce qui n'impliquerait pas nécessairement que la décision d'origine – celle du 17 juillet 2015, confirmée le 2 août 2017 par la chambre de céans – soit modifiée (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 1429).

b. S'agissant de la date d'arrivée en Suisse de la recourante (30 décembre 2000 selon son allégation et non le 31 décembre 2001), force est de constater qu'il ressort du dossier que la recourante a elle-même indiqué à de nombreuses reprises être arrivée en Suisse en 2001 (par exemple dans le formulaire qu'elle a complété le 11 août 2004 ou encore dans ses courriers signés par elle-même à l'OCPM du 12 juillet 2013 et du 28 août 2013, cette date ressortant également de l'AASS/13/2010 précité p. 9). En tout état de cause, la question de l'arrivée en Suisse ne constitue pas des faits nouveaux « anciens » ou des faits nouveaux « nouveaux » au sens de l'art. 80 let. b LPA.

Quant à la durée de son séjour en Suisse, sa condamnation pénale et de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine, celles-ci ont déjà été prises en compte et discutées dans la décision initiale du 17 juillet 2015, confirmée en cela par l'ATA/1131/2017 précité. Ces problématiques ne constituent dès lors pas des motifs de reconsidération.

Comme l'a justement considéré le TAPI, le fait que la mère de la recourante, atteinte dans sa santé depuis juillet 2012, soit désormais au bénéfice d'une autorisation de séjour n'a aucune influence sur le droit de la recourante à bénéficier d'une autorisation de séjour, puisque cette dernière n'a pas démontré un lien de dépendance particulier entre elle et sa mère, ce d'autant moins qu'il ressort du dossier que sa mère vit à D\_\_\_\_\_ et non à Genève.

Les dénonciations que la recourante a adressées au directeur de l'OCPM (une/des proposition(s) déplacée(s) d'un collaborateur de l'OCPM et une sous-location à un loyer excessif) constituent des faits nouveaux « anciens », dans la mesure où ils avaient pour objet des faits s'étant déroulés en 2006 et avant 2016. Toutefois et au vu des périodes au cours desquels se sont déroulés ces faits, la recourante était en mesure de les invoquer dans le cadre de la procédure ayant fait l'objet de l'ATA/1131/2017 précité, de sorte qu'ils ne sauraient justifier la reconsidération de la décision initiale du 17 juillet 2015.

- 21/25 - A/4562/2017

Enfin et s'agissant de son état de santé, il ressort de deux certificats médicaux du 29 février 2016 et du 18 janvier 2017 que la recourante a subi, en 2008 et 2009, deux interventions chirurgicales pour éliminer sa tachycardie. Depuis lors, elle n'avait plus ressenti cette tachycardie très rapide et symptomatique. Dans le dernier certificat médical figurant au dossier du 11 juillet 2017, son cardiologue certifie que la recourante souffre d'une tachycardie sinusale très invalidante. Si l'on peut inférer de ce dernier certificat médical que la recourante souffre à nouveau de tachycardie, force est de constater que la recourante était en mesure d'en faire état dans le cadre de la procédure A/3135/2015, puisque ce fait était documenté. Quant à l'opération qu'elle devrait subir le 7 février 2019, aucune pièce n'a été produite à ce propos.

c. La situation de la fille de la recourante est plus problématique.

En août 2015, soit postérieurement à la décision de l'OCPM du 17 juillet 2015, la recourante et sa fille ont été interpellées par la police. Ce contrôle de police – qui n'a donné aucune suite judiciaire pour les recourantes – a eu des répercussions extrêmement importantes sur la santé de la fille de la recourante.

En effet, il ressort de l'ensemble des certificats médicaux, rapports médicaux et de l'audition du Dr M\_\_\_\_\_ que A\_\_\_\_\_ a souffert, respectivement souffre encore actuellement, d'un choc post-traumatique à la suite de ce contrôle de police et à la séparation brutale d'avec sa mère. A\_\_\_\_\_ présente un retard complexe du développement notamment du point de vue du langage, ce qui a nécessité la mise en place d'un suivi logopédique soutenu à raison de deux séances de quarante-cinq minutes par semaine.

Par ailleurs et toujours en relation avec ce choc post-traumatique, la fille de la recourante souffre de troubles du comportement au niveau de la gestion des émotions, notamment d'angoisses de séparation massives très résistantes.

Selon le certificat médical du Dr M\_\_\_\_\_ du 30 avril 2018, les problèmes subsistants devront faire l'objet de soins spécialisés durant les années à suivre afin de valider les acquis. Il lui paraissait primordial de permettre à A\_\_\_\_\_ de bénéficier d'un environnement stable et de maintenir l'alliance thérapeutique qu'elle avait avec ses différents soignants au vu de la difficulté particulière qu'a A\_\_\_\_\_ à faire confiance. Le Dr M\_\_\_\_\_, lors de son audition par-devant la chambre de céans, n'a pas modifié cette conclusion précisant d'ailleurs que la fille de la recourante « serait fortement touchée si elle devait interrompre le travail actuellement en cours, et que cela entraînerait une régression par rapport aux progrès qu'elle avait faits ».

Lorsque l'autorité a prononcé la décision initiale du 17 juillet 2015, la gravité des troubles psychologiques de la fille de la recourante n'était ni connue ni encore moins documentée puisque la séparation brutale de l'enfant d'avec sa mère

- 22/25 - A/4562/2017 et son placement aux HUG suite à l'intervention de la police, source vraisemblable des troubles de A\_\_\_\_\_, ont eu lieu postérieurement à la date de la décision initiale. D'ailleurs et selon l'entier du dossier, le premier certificat médical traitant de l'état de santé de A\_\_\_\_\_ date du 27 août 2017, soit plus de deux ans après la décision initiale du 17 juillet 2015. Ce certificat médical est également postérieur à l'arrêt de la chambre de céans du 2 août 2017 (ATA/1131/2017). Par ailleurs et à la différence de l'état de santé de la recourante qui était d'ores et déjà documenté au moment où la chambre administrative s'est déterminée sur le bien-fondé de la décision initiale du 17 juillet 2015, l'état de santé de sa fille ne l'était pas.

Au surplus et par rapport aux problèmes logopédiques rencontrés par la fille de la recourante, il ne ressort pas du dossier que cette dernière parlerait le portugais.

Ces faits constituent dès lors des faits nouveaux « nouveaux », modifiant de manière importante et notable l'état de fait sur lequel l'OCPM avait fondé sa décision du 17 juillet 2015 pour refuser à la recourante et à sa fille une autorisation de séjour pour cas individuels d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI, art. 31 al. 1 aOASA et 8 CEDH), et pour prononcer leur renvoi et l'exécution de celui-ci (art. 83 LEI).

L'état de santé de la fille de la recourante, qui a évolué depuis le prononcé de la décision du 17 juillet 2015, constitue dès lors une modification notable de la situation qui doit amener l'OCPM à entrer en matière sur la demande de reconsidération et à l'instruire, en cas de besoin.

d. En conséquence, c'est à tort que l'OCPM n'est pas entré en matière sur la demande de reconsidération de la recourante et de sa fille du 13 septembre 2017.

Il appartiendra dès lors à l'OCPM de se déterminer sur cette demande sous l'angle d'une autorisation pour cas de rigueur, voire d'une admission provisoire. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

Le jugement du TAPI du 13 avril 2018, de même que la décision de l'OCPM du 17 octobre 2017 seront annulés et le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour nouvelle décision statuant sur le fond de ladite demande, au sens des considérants, après, le cas échéant, une instruction complémentaire. 7)

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante et à sa fille qui comparaissent en personne et qui n'ont pas exposé avoir engagé de frais pour leur défense (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 23/25 - A/4562/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.